



P.P. CH-3003 Berne, GS DFJP

Aux gouvernements cantonaux

Berne, le 15 jan. 2008

### **Bases légales des mesures disciplinaires et des mesures de sécurité dans les établissements éducatifs**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

En vertu de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM; RS 341), la Confédération alloue des subventions de construction et d'exploitation aux établissements éducatifs. Ces institutions servent à l'exécution de peines et de mesures relevant du droit pénal des mineurs, et peuvent aussi accueillir des enfants et des adolescents dont le comportement social est gravement perturbé.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est chargé de la mise en œuvre de la LPPM. A ce titre, il examine les demandes de subventions et vérifie la conformité des établissements aux conditions de reconnaissance fixées.

Dans le cadre de ces activités de contrôle, l'OFJ a constaté que les bases légales en vigueur dans ce domaine ne sont pas suffisantes au regard des obligations imposées par la Constitution fédérale et le droit international.

Cette situation – insatisfaisante du point de vue juridique – peut aussi avoir des répercussions concrètes: lorsqu'il n'existe pas de bases légales suffisantes pour que des mesures de contrainte soient ordonnées dans l'établissement, la direction de ce dernier peut commettre une infraction au sens de l'art. 183 du code pénal (CP; RS 311.0; séquestration) si elle retient un jeune contre sa volonté, car le motif justificatif fait défaut (voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 août 2006, 6P.106/2006 et 6S.222/2006).

L'OFJ procédera à l'avenir à un examen systématique des bases légales existantes afin de vérifier qu'elles sont bien suffisantes pour exécuter les obligations imposées par le droit supérieur.

#### *Délégation de tâches publiques à des particuliers*

La délégation de tâches publiques à des particuliers requiert une base expresse dans une loi au sens formel. Ainsi, la législation cantonale doit autoriser expressément le canton à confier à des institutions privées l'exécution de décisions prononcées par les autorités à l'encontre de jeunes.

Les normes fédérales existantes ne sauraient toutefois se substituer aux réglementations cantonales requises. La législation fédérale autorise simplement les cantons à déléguer des tâches d'exécution à des particuliers (voir notamment l'art. 379 CP).

Le législateur fédéral est lui aussi appelé à intervenir: le droit en vigueur doit être complété afin d'autoriser les cantons à confier à des institutions gérées par des exploitants privés l'exécution de toutes les peines et mesures relevant du droit pénal des mineurs et la détention avant jugement. Cette compétence figurera dans la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs.

#### *Mesures disciplinaires et mesures de sécurité dans les établissements éducatifs*

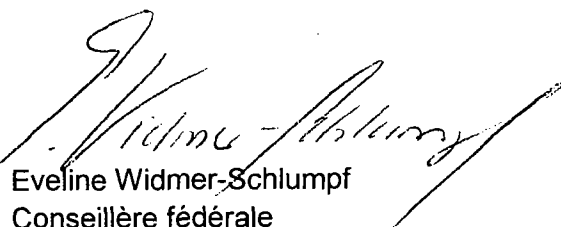
Les mesures disciplinaires et les mesures de sécurité (emploi de liens, détention, transfert dans une autre institution, etc.) supposent fréquemment une atteinte grave aux droits fondamentaux du jeune concerné.

Aussi ce type de mesures de contrainte ne peuvent-elles être prononcées que si elles se fondent sur une base légale suffisante, figurant dans une loi au sens formel. Celle-ci doit définir au moins les grandes lignes de la réglementation requise (compétence, conditions pour ordonner une mesure), les détails pouvant être concrétisés dans une ordonnance. Lorsque la mesure prononcée ne représente qu'une atteinte légère aux droits fondamentaux du jeune (p. ex. exclusion de certaines activités de loisirs), il suffit qu'elle se fonde sur une ordonnance.

Il va sans dire que les règles en question doivent aussi satisfaire aux autres exigences en matière d'atteinte aux droits fondamentaux. En particulier, les mesures décidées doivent être justifiées par l'intérêt public et proportionnées au but poursuivi.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à procéder à un examen approfondi de la situation dans votre canton et, notamment, à vérifier si sa législation remplit les conditions décrites ci-dessus.

Vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf  
Conseillère fédérale